

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023
DELIBERATION N° 18122023-006

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à vingt heure trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Associations, sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers représentés : 05
Date de convocation : le 8 décembre 2023

Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers absents : 05

PRÉSENTS : Céline BOURSIER, Marie-Grace CAPELLI, Benoit DUCHEMIN, Sébastien ESPINASSE, Marie-Aude GONON, Yannick GRADEL, Nathalie HENNER, Cécile HOOG, Olivier LEMPEREUR, Mathias LAVOLE, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Stéphane PUGLISI, Jean-Claude SARTER, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Vanessa SEILLET, Danielle TALBOT (17)

REPRESENTES : Olivier BOURGEOIS a donné pouvoir à Céline BOURSIER, Claire GRANDJEAN a donné pouvoir à Véronique MOREL, Roger LEVAYER a donné pouvoir à Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Karine LOCATELLI a donné pouvoir à Mathias LAVOLE, Isabelle TRICOT a donné pouvoir à Nathalie HENNER (05)

ABSENTS : Virginie ALLEGRET-CADET, Romain DE WAELE, Philippe THOMAS, Carole FROT-COUTAZ, Bertrand PICHON-MARTIN (05)

SECRETAIRE : Mathias LAVOLE

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE AU PROFIT M. PIERRE LOMBARD SUR LA PARCELLE D426 SISE LIEUDIT SUR LE PLAT - 38380 ST CHRISTOPHE SUR GUIERS

Rapporteur : Mathias LAVOLE

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée D426 sise lieudit Sur le Plat à St Christophe sur Guiers.

Monsieur Pierre Lombard, propriétaire notamment de la parcelle D424 sise 1310 route de l'Épinette à St Christophe sur Guiers, avait obtenu un accord de principe pour l'aménagement du passage d'une canalisation souterraine sur cette parcelle de la Commune. Cette autorisation n'a jamais fait l'objet d'une convention de servitude. Dans le cadre de la vente de sa propriété, Monsieur LOMBARD sollicite une convention de servitude de source et canalisation actée.

Les conditions de servitudes sont les suivantes :

- La Commune autorise, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage d'une canalisation souterraine sur sa parcelle, selon le plan annexé au projet d'acte ci-joint.
- Le propriétaire de la parcelle D424 entretiendra cette canalisation à ses frais exclusifs.
- Il devra remettre à ses frais la parcelle de la Commune dans l'état où il l'a trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tout travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à la commune le minimum de nuisances.

- Cette constitution de servitude est consentie sans constitution de servitude sera notariée, les frais d'acte bénéficiaire de la servitude.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 038-213804123-20231218-18122023_6-DE

Vu le projet d'acte et le plan joint ci-annexés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la constitution de servitude de passage d'une canalisation au profit du propriétaire de la parcelle D424 et le projet d'acte et de plan tel qu'annexés à la présente délibération ;
- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre cette servitude et à signer l'acte de constitution de servitude à intervenir en office notarial.

POUR : 22
Contre : 00
Abstention : 00

Le Maire

Jean-Claude SARTER



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
A Saint Laurent du Pont, le 19 décembre 2023

Le secrétaire de séance

Mathias LAVOLE



100888903
FR/TD/PS

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

**A SAINT LAURENT DU PONT (Isère), 12 avenue de la Gare, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Fabrice RICHY, Notaire à SAINT LAURENT DU PONT (Isère),
Associé de la SELARL NOTAIRE ET PATRIMOINE, titulaire d'offices notariaux à
SAINT-LAURENT-DU-PONT, GRENOBLE, soussigné,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

Monsieur Pierre Robert Jules **LOMBARD**, retraité, époux de Madame Josiane Renée **ROBA**, demeurant à ST CHRISTOPHE SUR GUIERS (38380) 1310 chemin de l'Épinette.

Né à CHAMBERY (73000) le 28 avril 1956.

Marié à la mairie de LE BEAUSSET (83330) le 31 décembre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Monsieur André Marc **APPILAZ**, retraité, demeurant à MOIRANS (38430) 14 route de Grenoble.

Né à VOREPPE (38340) le 31 août 1944.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT ARTICLE UN

Monsieur Paul **DONNIER-VALENTIN**, agriculteur, époux de Madame Gisèle Marie Aimée Germaine **BOUDET-MOLASSE**, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PONT (38380) 20 chemin du Lavoir, Villette.

Né à SAINT-LAURENT-DU-PONT (38380) le 1er septembre 1955.
Marié à la mairie de SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES (38620) le 7 avril 1979
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT ARTICLE DEUX

La **COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-PONT** , Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Isère, dont l'adresse est à SAINT-LAURENT-DU-PONT (38380), 1 rue Pasteur, identifiée au SIREN sous le numéro 213804123.

PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT ARTICLE TROIS

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Pierre LOMBARD est détenu en toute propriété.
- Le fonds servant article UN appartenant à Monsieur André APPILAZ est détenu en toute propriété.
- Le fonds servant article DEUX appartenant à Monsieur Paul DONNIER-VALENTIN est détenu en toute propriété.
- Le fonds servant article TROIS appartenant à COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-PONT est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Pierre LOMBARD à ce non présent mais représenté par Monsieur Thibaut DURAND, collaborateur en l'office notarial de Maître RICHY, aux termes d'une procuration sous seing privé en date ci-annexée.
- Monsieur André APPILAZ à ce non présent mais représenté par Monsieur Thibaut DURAND, collaborateur en l'office notarial de Maître RICHY, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MOIRANS, du 18 octobre 2023, annexée.
- Monsieur Paul DONNIER-VALENTIN à ce non présent mais représenté par Monsieur Thibaut DURAND, collaborateur en l'office notarial de Maître RICHY, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINT-LAURENT-DU-PONT, du 11 juillet 2023, annexée.
- La COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-PONT est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Claude SARTER, Maire en exercice.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "**PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

Qu'elles ne sont concernées :

- Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (ISÈRE) 38380 1310 Route de l'Épinette,

Un tènement immobilier comprenant :

- sur la parcelle D 424 : un bâtiment (surface plancher de 160 m²) incluant une habitation de 90 m², et un bâtiment (surface plancher de 15 m²) incluant un garage de 15 m².

- des terrains attenants.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	422	SUR LE PLAT	00 ha 48 a 40 ca
D	423	SUR LE PLAT	02 ha 14 a 45 ca
D	424	1310 RTE DE L'ÉPINETTE	00 ha 09 a 50 ca
D	425	SUR LE PLAT	00 ha 02 a 20 ca
D	435	AU CRUT	00 ha 01 a 40 ca
D	663	AU CRUT	01 ha 97 a 10 ca

Total surface : 04 ha 73 a 05 ca



Effet relatif

Concernant les parcelles D 424 et 425 :

Donation suivant acte reçu par Maître Alain MAISONNIER notaire à LES ECHELLES le 21 décembre 2006, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2 le 18 janvier 2007, volume 2007P, numéro 473.

Concernant les parcelles D 422, 423, et 435 :

Partage de succession suivant acte reçu par Maître Marie-Thérèse PRUNIER notaire à SAINT-LAURENT-DU-PONT le 30 octobre 2013, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2 le 5 novembre 2013, volume 2013P, numéro 7317.

Concernant la parcelle D 663 :

Partage complémentaire suivant acte reçu par Maître Marie-Thérèse PRUNIER notaire à SAINT-LAURENT-DU-PONT le 14 février 2014, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2 le 3 mars 2014, volume 2014P, numéro 1487.

- II - FONDS SERVANT

En ce qui concerne l'immeuble article un appartenant à Monsieur André APPILAZ :

A ENTRE-DEUX-GUIERS (ISÈRE) 38380 La Colombaise.
Des parcelles en nature de futaie et taillis.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	213	LA COLOMBAISE	00 ha 62 a 60 ca
B	214	LA COLOMBAISE	00 ha 08 a 10 ca

Total surface : 00 ha 70 a 70 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Hector MONARD notaire à ENTRE-DEUX-GUIERS le 31 décembre 1969, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2 le 2 février 1970, volume 10346, numéro 14.

En ce qui concerne l'immeuble article deux appartenant à Monsieur Paul DONNIER-VALENTIN :

A ENTRE-DEUX-GUIERS (ISÈRE) 38380 Champ du Four.
Une parcelle en nature de futaie.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	219	CHAMP DU FOUR	01 ha 08 a 70 ca

Effet relatif

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Marie-Thérèse PRUNIER notaire à SAINT-LAURENT-DU-PONT le 19 juin 2013, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2 le 8 juillet 2013, volume 2013P, numéro 4435.

Donation-partage suivant acte reçu par Maître Marie-Thérèse PRUNIER notaire à SAINT-LAURENT-DU-PONT le 11 août 2014, publié au service de la

publicité foncière de GRENOBLE 2 le 1er septembre 2014, volume 2014P, numéro 5755.

En ce qui concerne l'immeuble article trois appartenant à la COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-PONT :

A SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (ISÈRE) 38380 Sur le Plat.
Une parcelle de futaie.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	426	SUR LE PLAT	00 ha 39 a 78 ca

Effet relatif

Donation suivant acte reçu par Maître Marie-Thérèse PRUNIER notaire à SAINT-LAURENT-DU-PONT le 19 novembre 2007, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2 le 11 février 2008, volume 2008P, numéro 1018.

Donation suivant acte reçu par Maître Marie-Thérèse PRUNIER notaire à SAINT-LAURENT-DU-PONT le 18 janvier 2008, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2 le 10 avril 2008, volume 2008P, numéro 2585.

L'usufruit réservé au profit de Monsieur René MOLLIER-SABET et Madame Louise SAVOYEN MIAZ est sans objet par suite de leurs décès respectifs les 27 mars 2013 et 3 août 2010.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de source et canalisation

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage d'une canalisation souterraine.

Ce droit de passage, déjà existant sur le terrain, part du puit situé sur la parcelle B 219, duquel une canalisation rejoint le regard situé sur la parcelle B 213 et alimentant la parcelle D 425. Son emprise est figurée au plan ci-joint approuvé par les parties.

Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tout travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apporté à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

ABSENCE D'INDEMNITÉ – OBLIGATION DE FAIRE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

FISCALITÉ - DÉCLARATIONS FISCALES**EVALUATION**

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 150,00	x 0,70 %	=	1,00
<i>Frais d'assiette</i> 1,00	x 2,14 %	=	0,00
TOTAL			1,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête d'acte.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera aux adresses indiquées en tête d'acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 3.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux



personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Département :
ISERE
Commune :
ENTRE-DEUX-GUIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

ID : 038-213804123-20231218-18122023_6-DE

Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 01

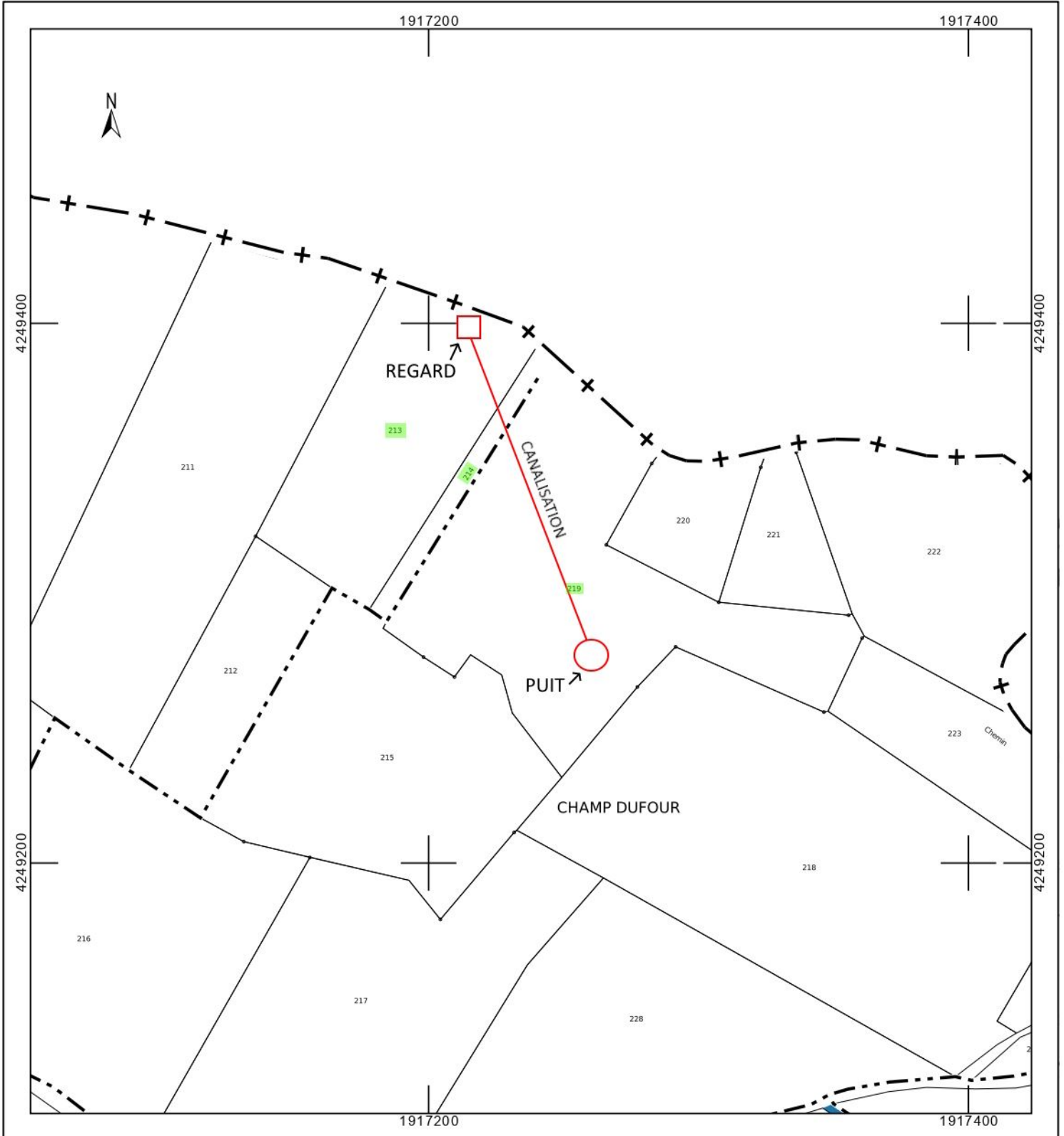
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ISERE

Commune :
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

ID : 038-213804123-20231218-18122023_6-DE

Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

